



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 108 publié le 16 août 2017

Sommaire affiché du 16 août 2017 au 15 octobre 2017

SOMMAIRE

DDCS 91

-Arrêté n°2017-DDCS-91-113 du 16 août 2017, portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Corbeil-Essonnes, le gymnase de La Nacelle sis 6 rue de La Nacelle, à Corbeil-Essonnes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2017-DDCS-91-113 du 16 août 2017 portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Corbeil-Essonnes, gymnase de La Nacelle sis 6 rue de La Nacelle, Corbeil-Essonnes

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris ;

Considérant que cent de ces demandeurs d'asile ou réfugiés ont été orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville de Corbeil-Essonnes détient des locaux dans un gymnase sis 6 rue de La Nacelle à Corbeil-Essonnes (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la préfète de l'Essonne est fondée à mettre en oeuvre le pouvoir qu'elle tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Corbeil-Essonnes est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur Habitat et Humanisme les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de cent demandeurs d'asile ou réfugiés présents sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances du gymnase de La Nacelle sis 6 rue de La Nacelle, commune de Corbeil-Essonnes (91 100), appartenant à la ville de Corbeil-Essonnes.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur Habitat et Humanisme.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 1^{er} septembre 2017 inclus. Elle pourra être reconduite, si la situation l'exige.

Article 4 : La ville de Corbeil-Essonnes sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Jean-Pierre BECHTER, maire de Corbeil-Essonnes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

Evry, le 16 AOUT 2017

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Alain BUCCUET